COUR DE CASSATION

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Q2413196	
Décision attaquée : 19 décembre 2023 de la cour d'appel de Rennes	

Mme [A] [M] C/ M. [R] [K] _____	
Nathalie Delpey-Corbaux, avocate générale	**AVIS** **de l'avocat général**

Jean-François Zedda, conseiller rapporteur

Audience 3 e chambre civile du 29 septembre 2026 - FS n° 1

La SCI Bym a été constituée entre M [R] [K] et son épouse Mme [H] [M] et était propriétaire de différents lots, en étage, d'un ensemble collectif.

Elle a réalisé des travaux de transformation qui ont entraîné des dommages sur les lots en rez-de-chaussée propriété des « consorts [M] ».

Dans le cadre de ce litige plusieurs décisions judiciaires de condamnation de la SCI Bym au bénéfice des « consorts [M] » sont intervenues :

- arrêt de la cour d'appel de Rennes du 12 juin 2003,

- arrêt de la cour d'appel de Rennes du 1 er décembre 2005,

- arrêt de la cour d'appel de Rennes du 28 octobre 2010 confirmant un jugement du 7 juillet 2009 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Brest liquidant à 100.000 euros l'astreinte prononcée à l'encontre de la SCI suivant ordonnance du juge des référés du TGI de Brest en date du 25 août 2005.

Le 9 décembre 2010, les « consorts [M] » ont fait inscrire une hypothèque légale attachée à cet arrêt de condamnation sur le bien appartenant à la SCI.

Par acte authentique du 3 février 2014, l'immeuble a été vendu par la SCI Bym à Brest Métropole Océane.

L'acquéreur a engagé une procédure amiable de distribution du prix entre les créanciers ayant inscrit une hypothèque sur le bien, à savoir le trésor public, la Société Générale et les « consorts [M] ».

La procédure amiable n'ayant pas abouti, Brest Métropole Océane a fait assigner les créanciers inscrits devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Brest, qui par décision du 7 septembre 2016, a fixé la distribution du prix de vente et constaté que les « consorts [M] » qui avaient le 15 janvier 2016 déposé des conclusions aux fins de distribution du prix à leur profit, ne venaient pas en rang utile pour leur créance actualisée, d'un montant de 125.864,52 euros.

Par acte du 6 juillet 2021, les « consorts [M] » ont fait assigner M. et Mme [K], associés de la SCI, en paiement de la dette de la société évaluée au titre des différentes décisions à la somme de 188.735,54 euros.

Sur incident développé par M. et Mme [K] tendant à voir déclarer prescrite l'action engagée à leur encontre, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Brest a

dit que :

- les actions en paiement intentées sur le fondement des décisions du 12 juin 2003, 1er décembre 2005 sont irrecevables comme prescrites,

- dit que l'action en paiement résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010 est recevable et a rejeté la fin de non recevoir pour cause de prescription de la demande en paiement de ces condamnations.

Appel de cette décision a été interjeté par M. et Mme [K].

Par arrêt du 19 décembre 2023 la cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance du 10 janvier 2023 sauf en qu'elle a dit que l'action en paiement intentée sur le fondement de l'arrêt du 28 octobre 2010 est recevable.

Statuant à nouveau, a déclaré cette action irrecevable comme prescrite.

Les « consorts [M] » ont formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

M et Mme [K] n'ont pas constitué avocat. Le mémoire ampliatif a été signifié par actes du 14 août 2024 déposés à l'étude du commissaire de justice.

Dans un moyen en trois branches les « consorts [M] » font grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite leur action résultant des condamnations prononcées par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 28 octobre 2010.

Dans ses commentaires de l'arrêt de votre chambre du 19 janvier 2022 n° 20-22.205, visé au rapport, la doctrine a précisé la nature de la garantie de l'associé d'une SCI [1].

Le statut de co-obligés solidaires a été écarté [2], la Cour de cassation estimant que les associés des sociétés civiles étaient des débiteurs subsidiaires.

Les associés sont tenus d'une dette sociale et non d'une dette personnelle [3].

Nous reprendrons les termes du rapport dans l'affaire n° W 17-18.924 « *comme le soulignent M.Cozian, A Viandier et F Deboissy dans leur manuel du droit des sociétés*

(Lexis Nexis 28 ème ed n°1306 et suivants) l'associé n'est pas tenu de la dette sociale en tant que garant. La dette sociale et l'obligation à la dette de l'associé ne constituent donc pas deux dettes distinctes, l'une principale et l'autre accessoire, mais une dette unique assortie de deux droits de poursuites : l'un contre la société, l'autre contre l'associé, ce second droit de poursuite présentant un caractère subsidiaire au premier. »

Les articles 1857 à 1859 du code civil fixent les principes :

- de la garantie à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements,

- de l'ouverture des poursuites contre l'associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale,

- d' une prescription de cinq ans de l'action contre les associés à compter de la publication de la dissolution de la société.

Le rapport rappelle que selon une jurisprudence constante, l'extinction de la créance contre la personne morale fait disparaître l'obligation des associés.

Vous avez précisé dans l'arrêt sus-visé « *il résulte de la combinaison de ces textes [articles 1857,1858, 2231, 2241 et 2242 du code civil] que l'associé débiteur subsidiaire du passif social, est en droit d'opposer au créancier la prescription de la créance détenue contre la société et que la poursuite préalable et vaine de la société ne constitue pas le point de départ de la prescription de l'action du créancier contre l'associé, qui est le même que celui de la prescription de l'action contre la société. ».*

En doctrine, il a ainsi été écrit « tout en rappelant que l'associé d'une société civile est débiteur subsidiaire du passif social, la Cour de cassation conclut que le point de départ du délai de prescription des actions introduites à l'encontre de la société et de ses associés doit être apprécié de manière identique. [4] »

Combinés les articles 1859 et 2224 du code civil permettent d'apprécier que si le créancier dispose d'un droit de poursuite distinct, pour la même dette, contre l'associé, le délai dont il dispose pour agir contre ce dernier n'est pas nécessairement attaché à la nature de sa créance.

Par l'adoption de l'article 1859 le législateur a souhaité libérer les associés d'une société dissoute de tout risque de poursuites à raison des engagements de cette dernière une fois écoulé le délai de cinq ans.

Le caractère autonome du régime du texte spécial de l'article 1859 du code civil a été affirmé par votre chambre mais qu'en est il tant que la société n'est pas dissoute ? En réponse à cette question, des auteurs [5] invoquent l'article 2224 du code civil et la prescription quinquennale. Dans un premier temps, votre chambre avait approuvé une

décision de cour d'appel qui avait considéré que le point de départ de l'action à l'encontre des associés ne pouvait être située à une date antérieure à l'obtention d'un titre exécutoire à l'encontre de la société dont l'exécution s'est révélée infructueuse [6]. Puis vous avez adopté une position contraire considérant que le point de départ de l'action des créanciers à l'encontre des associés est le même que l'action contre la société.

Par ailleurs tant que le créancier n'a pas obtenu de titre exécutoire à l'encontre de la société, que celle-ci n'est pas dissoute, la prescription opposable à l'associé relève (sauf dispositions particulières) de celle attachée à la nature de la créance, dans la plupart des cas celle de la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil.

Enfin dans le cas ou un titre exécutoire a été obtenu à l'encontre de la SCI son exécution ne peut être poursuivie à son encontre que dans un délai de dix ans, ce délai est cependant plus long si la créance constatée se prescrit par un délai supérieur à dix ans (article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution).

En l'espèce le créancier a obtenu le 28 octobre 2010 un arrêt de condamnation de la SCI toutefois les modalités de la notification à la SCI ne sont pas connues. Il pourrait alors être considéré que le point de départ du délai n'a pas couru. Mais surtout les associés n'avaient pas été appelés dans la cause. Cet arrêt ne peut avoir autorité à leur encontre, raison pour laquelle le créancier a engagé une procédure en paiement contre ceux-ci dont la prescription nous semble attachée à la nature de la créance, soit quinquennale de l'article 2224 du code civil.

Dans notre affaire la cour d'appel a relevé que « *le point de départ de la prescription à l'encontre des époux [K], associés, réside dans cet arrêt [du 28 octobre 2010] qui a définitivement arrêté la créance des consorts [M] à l'encontre de la SCI Bym, de sorte qu'il revient à ces derniers d'établir les actes interruptifs de la prescription quinquennale qui seraient intervenus avant le 6 juillet 2021, date de la délivrance de l'assignation des associés.* »

Il nous semble que dans les trois branches à l'appui du moyen unique au pourvoi il n'est contesté, par le demandeur au pourvoi, ni le point de départ du délai de prescription ni la durée de ce délai.

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le caractère interruptif ou suspensif de différents actes.

Aussi il convient de considérer que la prescription étant acquise au 28 octobre 2015.

Tous actes postérieurs à cette date ne pouvaient avoir pour effet d'interrompre la prescription.

En principe, l'interruption n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui a été visé par l'acte interruptif, mais en l'espèce s'agissant d'une même dette si l'associé peut opposer au créancier la prescription de sa demande en paiement à l'encontre de la société, ce dernier peut opposer les actes interruptifs de prescription.

Les causes d'interruption sont visées aux articles 2240 à 2246 du code civil. Il s'agit de la reconnaissance du droit par le débiteur, la demande en justice, la mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée.

Des dispositions spéciales peuvent également conférer à un acte un effet interruptif, encore faut il que cet effet soit stipulé [7].

Le demandeur au pourvoi vous demande de consacrer des principes nouveaux, a savoir que :

- l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur le fondement des dispositions de l'article 2412 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 septembre 2021, interrompt la prescription,

- la demande d'un créancier en distribution du prix de la vente d'un immeuble en dehors de toute procédure d'exécution interrompt le délai de prescription,

- la procédure de distribution amiable prévue par les dispositions des articles

R.332-1 à R.332-10 du CPCE qui est applicable à la répartition entre créanciers du prix de vente d'un immeuble en dehors de toute procédure d'exécution suspend la prescription.

Dans son rapport, M. le conseiller rapporteur a précisé la nature de l'hypothèque visée au pourvoi et a rappelé que par un arrêt du 3 juillet 2025 la deuxième chambre civile a écarté l'effet interruptif de prescription d'un tel acte.

« Vu les articles 2244 et 24112 du code civil, le second dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés :

[7]

8. Il en découle que l'hypothèque légale attachée de plein droit aux jugements de condamnation, anciennement régie par le second de ces textes ; et à ce jour, par l'article 2401 du code civil, qui ne constitue pas une mesure conservatoire prévue par le code des procédures civiles d'exécution, n'interrompt pas la prescription.

Si dans notre affaire, la cour d'appel a rejeté l'effet interruptif de prescription au motif que l' « *hypothèque dirigée contre la SCI n'a eu aucun effet interruptif de prescription à l'encontre des époux [K]* » , il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas d'effet interruptif de prescription.

Concernant la procédure en distribution du prix, nous rappellerons que dans notre affaire la distribution du prix porte sur une vente amiable et non forcée, qu'ainsi les dispositions relatives à la saisie-immobilière puis à la répartition de son prix de vente ne sont pas applicables en l'espèce.

En matière de distribution de prix, il existe deux procédures distinctes selon le nombre de créanciers. En cas de pluralité de créanciers la partie poursuivante doit mettre en oeuvre une procédure amiable mais contradictoire.

Le rôle du juge de l'exécution dans cette procédure amiable est de donner force exécutoire au projet de distribution non contesté ou au procès-verbal d'accord dressé entre les parties après résolution amiable des contestations.

D'ailleurs la décision du JEX à ce stade n'est pas susceptible d'appel (art R. 332-10 du CPCE).

Il nous semble qu'en l'absence de texte spécifique, cette phase amiable, poursuivie en dehors de toute intervention du juge ne peut être assimilée à une procédure d'exécution.

Le souhait du législateur a été de privilégier l'accord amiable et d'éviter l'exécution forcée tout comme il a souhaité ne pas prolonger dans le temps le délai d'exécution des décisions à l'encontre des associés d'une SCI Cf. supra.

Dans notre espèce, tous les actes de la procédure devant le juge de l'exécution pour voir fixer la répartition judiciaire du prix sont intervenus postérieurement à l'acquisition de la prescription.

Aussi les deuxième et troisième branche du moyen ne pourront prospérer.

Cependant, pour ne pas écarter la question de fond, il peut être relevé que le jugement de répartition du prix ne vaut pas admission de créance pour les parties ne venant pas en rang utile. En l'absence de procédure préalable d'admission des créances le juge de l'exécution n'apprécie que l' exactitude des créances venant en rang utile.

Ainsi nous proposons un rejet.

[1] JC Sociétés Fasc E Sociétés civiles.

[2] Cass com 12 mars 2012 n° 10-27.340.

[3] Cass3 e civ 6 mai 2015.

[4] Construction -Urbanisme n° 3 Mars 2022 comm 36. Christophe Sizaire.

[5] Cf. note n° 4.

[6] Cass 3 e civ 14 sept 2017 n° 16-20.110.

[7] Cf. art L. 331-7 du code de la consommation...